



DÉCISION DE L'AFNIC

gura.fr

Demande n° FR-2019-01763

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOS REMORQUAGE NARBONNE
Le Titulaire du nom de domaine : La société NARBONNE DEPANNAGES

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : gura.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 avril 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 22 janvier 2020
Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 février 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 février 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 mars 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gura.fr> par le Titulaire entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 15 février 2019 par le Requéran à la société ATOMIC WEB DEVELOPPEMENT ;
- Extrait Kbis du 18 décembre 218 de la société SOS REMORQUAGE NARBONNE immatriculée le 25 novembre 2015 au RCS de Narbonne sous le numéro 814 734 166 ;
- Copie de la carte nationale d'identité de M. G ;
- Echanges de courriels entre la société ATOMIC WEB DEVELOPPEMENT et la société OVH concernant le nom de domaine <gura.fr> entre le 21 juin 2018 et le 22 janvier 2019.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

«Bonjour,

Nous avons récupéré la gestion du parc informatique de notre client SOS Remorquage Narbonne, suite à la rupture en mauvais terme du contrat avec leur ancien prestataire.

Nous essayons toujours, depuis plus d'un an, de récupérer la gestion du domaine sur notre compte OVH, nic-handle [nic handle], à la demande et autorisation explicite du propriétaire.

A ce jour, le contact administratif du domaine est toujours l'ancien prestataire, PIGMA, nic-handle [nic handle].

A chaque demande de modification de contact faites chez OVH, soit il faut renvoyer encore et encore le dossier, soit il faut valider la demande sur le mail du contact administratif. Soit l'ancien prestataire, qui fait la sourde oreille !

Le premier ticket d'assistance à été ouvert le 01/02/2018, car des éléments était "manquant" dans la demande de changements de contact.

Le dernier ticket ouvert à l'assistance OVH, nous annonce la prise en charge de notre dossier de changement de contacts numéro 782046 le 03/09/2018.

Le 06/09/2018 nous recevons un autre message nous annonce que le dossier est toujours en cours de vérification.

Le 07/09/2018 nous recevons finalement la validation de notre dossier de changement de contacts 782046.

Sans retour, nous avons relancé le ticket le 10/09/2018 pour savoir où en été le transfert de domaine. Ils nous annoncent lancer une vérification auprès des administrateurs.

Sans réponse, 10 jours plus tard, le 20/09/2018 nous recevons un autre message nous informant que notre demande est toujours en cours de vérification auprès des administrateurs.

A ce jour, le dernier retour était le 04/12/2018 nous demandant d'envoyer, à nouveau l'intégralité, du dossier. Chose faites maintes et maintes fois au court.

Au 22/01/2019 nous avons procéder à la restauration du domaine, à nos frais, car celui-ci arriver à expiration, ainsi que le services associés.

Chose faite mais toujours pas de récupération du domaine. On tourne en rond et nous ne pouvons pas assurer les services demandés par notre client sur ce domaine !».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <gura.fr> est identique au nom commercial GURA du Requéran, la société SOS REMORQUAGE NARBONNE immatriculée le 25 novembre 2015 au RCS de Narbonne sous le numéro 814 734 166.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéran ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gura.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du CPCE à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requéran n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur cette demande.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <gura.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 29 mars 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

